

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,
tenue le 7 octobre 2019, à 19h30, à la salle du conseil**

Madame la mairesse, Line Fréchette, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	M. Daniel Nadeau	Siège # 4	M. Joël Jutras
Siège # 2	M. Jocelyn Brière	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	Mme Stéphanie Bonin	Siège # 6	M. Marcel Sinclair

Mme Emilie Trottier, directrice générale / secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Ouverture de la séance

La mairesse, Mme Line Fréchette, constate le quorum à 19h30 et déclare la séance ouverte.

(2019-10-2830)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Joël Jutras, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019

ADMINISTRATION

3. Adoption : Règlement 570-19 portant sur la fermeture des fossés et les accès privés sur la voie publique
4. Appui à l'entreprise Cooptel pour le dépôt d'une demande d'aide financière pour l'installation de la fibre optique aux résidences non desservies

SÉCURITÉ PUBLIQUE

5. Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel : Demande d'aide financière
- 6.
7. Autoriser l'achat et l'installation de luminaires à la caserne
8. Autoriser l'installation d'une prise extérieure pour génératrice au bureau municipal
9. Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Volet 3 du Programme de l'agence 911 afin de permettre l'installation d'une génératrice à la salle municipale pour le centre d'hébergement déterminé au plan de sécurité civile

TRANSPORT

10. Ministère des Transports du Québec : Approbation des dépenses et dépôt du formulaire V-0321 pour le Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL)
11. Autoriser les travaux de réparation du pluvial devant de 1948, boulevard St-Joseph Ouest

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12. Demande de dérogation mineure pour le lot 4 435 001 afin d'autoriser une marge de recul arrière de 0,55 mètre pour le garage détaché et une distance de zéro mètre entre sa toiture et la ligne arrière.

LOISIRS ET CULTURE

13. Réseau Plein Air Drummond : Demande de support financier conditionnel pour la réalisation d'un projet de traverses de rues destinées à la piste cyclable
14. Défi Hoyt-Easton : Demande pour l'année 2020
15. Autorisation pour la tenue d'une activité de vol d'oiseaux de proie au parc du Sanctuaire
16. Course Défie le sentier! Soucy : Autoriser l'inscription pour l'équipe de la municipalité
17. Autoriser l'embauche de trois (3) préposés à la patinoire pour la saison 2019-2020
18. Autoriser l'embauche de Sylvain Mc Mahon pour l'entretien de la patinoire pour l'hiver 2019-2020
19. Adoption des comptes à payer
20. Varia
21. Période de questions
22. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2019-10-2831)

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019

Il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2832)

3. Adoption : Règlement 570-19

portant sur la fermeture des fossés et les accès privés sur la voie publique

Attendu qu'en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité assume la gestion des fossés municipaux;

Attendu qu'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de voies publiques et l'installation de ponceaux;

Attendu qu'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés de voies publiques à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

Attendu que la municipalité est responsable de l'entretien des fossés des voies de circulation sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2019, par la conseillère, Mme Nancy Letendre, que copie a alors été remise à tous les membres du conseil et que tous les membres présents lors de son adoption déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et unanimement résolu que le règlement numéro **570-19** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du nombre singulier comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

PERSONNE :	Comprend toute personne physique ou morale;
MUNICIPALITÉ :	La Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;
ENTRÉE D'ACCÈS :	Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé;
FOSSÉ :	Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
CHEMIN PUBLIC :	Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouverts à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la Municipalité;
PROPRIÉTÉ RIVERAINE :	Propriété contiguë au chemin public;
FONCTIONNAIRES RESPONSABLES :	Personnes désignées par le conseil de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 FOSSÉS DE CHEMIN VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les fossés des voies publiques dont la gestion relève de la Municipalité.

Dans le présent règlement, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3.1 EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à une voie publique n'est pas tenu d'installer un ponceau sous son entrée privée lorsque celle-ci est construite sous un point haut d'une voie publique (sur le sommet d'une montée) et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

ARTICLE 3.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au préposé des travaux publics et infrastructures ainsi que tout autre officier nommé à cette fin par le conseil municipal de Saint-Majorique-de-Grantham. Ceux-ci sont considérés comme fonctionnaires désignés.

ARTICLE 3.3 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le préposé des travaux publics et des infrastructures, ainsi que tout autre fonctionnaire désigné responsable de l'application du règlement sur l'aménagement et l'entretien d'un

fossé de chemin public, exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

1. Peut visiter et examiner, entre 7h et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature des activités, toute propriété pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
2. Analyse les demandes de permis pour des travaux concernant la fermeture de fossé de chemin et délivre tout permis prévu par le présent règlement;
3. Demande au requérant d'un permis tout renseignement ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis;
4. Émet un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;

ARTICLE 4 FERMETURE DE FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés de voie publique, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété;
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée aux seules fins d'accès à la propriété riveraine.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété. Celui-ci doit être maintenu en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 FERMETURE DE FOSSÉS AUX SEULES FINS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 5.1 RECOMMANDATION

'Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%) , ni commencer sa pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- b) une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de sept virgule cinq mètres (7,5 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement;
- c) la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être de sept virgule cinq mètres (7,5 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- d) les accès se localisent seulement en cour avant;
- e) toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- f) un accès et une allée commune desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- g) les accès se localisent seulement en cour avant.

L'aménagement de la voie d'accès ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux neufs suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle aluminisé et anodisé;
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène à fond lisse.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le diamètre du tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, le préposé des travaux de voirie et infrastructures peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros ou plus petit, selon les recommandations d'un plan d'ingénieur.

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées et avec un angle de quarante-cinq (45) degrés.

ARTICLE 5.2 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour fins d'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré de manière efficace.

Seuls les tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites au troisième et quatrième paragraphe de l'article 5.1 sont acceptés par la Municipalité.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la voie de circulation ou sur le pavage de la voie de circulation. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise d'une voie de circulation n'est acceptée.

Un regard-puisard de dix-huit (18) pouces à vingt-quatre (24) pouces doit être installé à chaque ligne de lot. Un propriétaire possédant un terrain de plus de vingt-cinq (25) mètres de façade doit installer un regard-puisard de douze (12) pouces pour chaque tranche complète de vingt-cinq (25) mètres du terrain, tel qu'indiqué aux figures 2 à 4 de l'annexe 1 du présent règlement. Les regards-puisards doivent être fabriqués en usine. Aucun regard-puisard fabriqué par le propriétaire ne sera accepté.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le diamètre du tuyau doit respecter ou correspondre aux plans et devis d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Un drain perforé enrobé d'un diamètre de cent (100) millimètres doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure. La pente acheminant l'eau du chemin public vers les regards-puisards doit avoir un angle de 6%, tel qu'indiqué à la figure 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6 PERMIS

ARTICLE 6.1 OBLIGATION D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé, que ce soit pour seules fins d'accès à sa propriété ou pour une longueur excédentaire à celle-ci, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de préposé aux infrastructures et à la voirie.

Toute demande non conforme au présent règlement est refusée par la Municipalité.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès existant à sa propriété.

ARTICLE 6.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;
2. L'identification cadastrale du terrain;
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments;
 - Localisation du fossé à fermer;
 - Longueur de la fermeture de fossé;
 - Type de tuyau utilisé, ainsi que sa profondeur et son diamètre;
 - Nature et épaisseur des matériaux de recouvrement;
 - Localisation des regards-puisards.
4. L'échéancier des travaux;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux;
6. De plus, dans le cas où les travaux consistent en la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire à celle autorisée pour seules fins d'accès à la propriété, les documents ou renseignements additionnels suivants doivent être joints à la demande de permis :

- Localisation des regards-puisards;
- Rapport d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière chargée de la préparation des plans et devis pour les travaux.

ARTICLE 6.3 COÛT DU PERMIS

Le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin est de **25 \$**.

ARTICLE 6.4 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement, le tout sous la surveillance d'un officier désigné par la municipalité et devra en aviser ce dernier avant de finaliser ses travaux.

À la suite de l'émission d'un permis et dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il ne tient pas compte de l'avis transmis par la municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le propriétaire riverain doit tenir son entrée d'accès à sa propriété et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents, de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute obstruction qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager, tel arbre, arbuste, fleur, rocaille, etc. n'est autorisé dans l'emprise de la voie de circulation sauf de la pelouse ou de la pierre 0-¾ pouce et moins.

ARTICLE 8 ENTRETIEN ET CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

Tous les travaux reliés à la construction de fossés de voies publiques et à l'entretien des fossés (creusage ou nettoyage) sont faits par et aux frais de la Municipalité.

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux de construction ou d'entretien d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'une entrée d'accès à la propriété, les frais sont distribués de la façon suivante :

- Le coût d'achat du tuyau est à la charge du propriétaire riverain;
- L'installation de ce tuyau et des matériaux requis à cette fin est à la charge de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, des travaux de nettoyage de fossés peuvent être faits par le propriétaire du terrain adjacent lorsque ceux-ci répondent aux normes suivantes :

- Les travaux sont situés dans des fossés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- Les travaux ont fait l'objet d'un relevé par l'inspecteur en voirie et un plan des travaux devant être exécuté est joint à la demande de permis ;
- L'exécutant a la responsabilité et l'obligation d'obtenir les approbations des autorités concernées, municipales, provinciales ou d'autres services publics pour la réalisation de ses travaux. Il doit obtenir les autorisations nécessaires et autres informations pertinentes afin de se conformer à toutes les règles de sécurité en vigueur entre autres celles de la CSST. L'exécutant a toutes les responsabilités du maître d'œuvre sur son chantier.

ARTICLE 9 TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain.

La municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 10 TRAVAUX ANTÉRIEURS

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ayant déjà effectué des travaux de fermeture de fossé sur un ou plusieurs côtés de son terrain, selon les modalités de réglementation antérieure à celui-ci, sont réputés être conforme au présent règlement.

Cependant, lorsque des réparations majeures sont requises, le propriétaire doit exécuter les travaux de manière à se conformer à toute et chacune des dispositions prévues au présent règlement.

Pour l'application du présent article, une réparation majeure est requise, notamment, lorsqu'il y a refoulement des eaux, lorsqu'un ou des tuyaux sont perforés ou, de façon générale, lors de toute autre situation pouvant constituer un danger pour les personnes ou les biens.

ARTICLE 11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur en urbanisme voit à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes et l'émission des permis prévus à l'article 4.

Le responsable des travaux de voirie et infrastructures voit à l'application du présent règlement en ce qui concerne la surveillance et la conformité des travaux, et ce, dans les règles de l'art.

ARTICLE 12 INFRACTION ET RECOURS

ARTICLE 12.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne physique, minimum de 200 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 500 \$;
- si le contrevenant est une personne morale, minimum de 400 \$ pour la première infraction et d'un maximum de 1 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le conseil autorise le préposé des travaux publics et infrastructures et l'inspecteur en urbanisme à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité d'un montant de 200 \$ pour une personne physique et d'un montant de 400 \$ pour une personne morale édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement et notamment, peut faire exécuter les travaux correctifs aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la fermeture de fossés de voie publique.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Line Fréchette, mairesse

Émilie Trottier, secrétaire-trésorière

(2019-10-2833)

4. Appui à l'entreprise Cooptel pour le dépôt d'une demande d'aide financière pour l'installation de la fibre optique aux résidences non desservies

Attendu que la municipalité souhaite que l'ensemble de ses citoyens ait accès à Internet haute vitesse;

Attendu que l'entreprise Cooptel demande l'appui de la municipalité afin de déposer une demande d'aide financière pour procéder à l'installation de fibre optique;

Attendu que cette demande vise à desservir les résidences n'ayant pas accès à Internet haute vitesse;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'appuyer l'entreprise Cooptel lors de sa demande d'aide financière visant l'installation de fibre optique destinée à desservir les résidences n'ayant pas accès à Internet haute vitesse.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2834)

5. MRC de Drummond : Dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité prévoit la formation d'un pompier pour le programme *Pompier I* au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Drummond en conformité avec l'article 6 du Programme.

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Drummond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2835)

6. Autoriser l'achat et l'installation de luminaires à la caserne des pompiers

Attendu que la municipalité considère que l'éclairage intérieur de la caserne est désuet;

Attendu que la municipalité a procédé par demande de prix auprès de trois (3) entreprises;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu de mandater l'entreprise M2 Électrique pour l'installation de nouveaux appareils d'éclairage DEL au montant de 3 052,59\$, temps, appareils et taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2836)

7. Autoriser l'installation d'une prise extérieure pour génératrice au bureau municipal

Attendu que la municipalité souhaite répondre au Règlement portant sur les procédures d'alerte, de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des biens et des personnes en cas de sinistre;

Attendu que la municipalité doit parer à une interruption de l'alimentation électrique survenant au centre de coordination;

Attendu que la municipalité a obtenu une aide financière provenant de l'Agence 9-1-1 à cet effet;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de mandater l'entreprise DRAFAF afin d'installer une prise extérieure pour génératrice au 1962, boulevard St-Joseph Ouest au montant de 6 093,68 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2837)

8. Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Volet 3 du Programme de l'agence 911 afin de permettre l'installation d'une génératrice à la salle municipale pour le centre d'hébergement déterminé au plan de sécurité

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu

QUE la municipalité de Saint-Majorique-de-Gantham présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 64 361,50 \$, dans le cadre du **Volet 3** du programme *Soutien des actions de préparation aux sinistres* et s'engage à en respecter toutes les conditions sans exception, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente pour en faire partie intégrante;

CONFIRME que la **contribution** municipale sera d'une valeur **d'au moins** 64 361,50 \$; pour un projet qui **totalise** un **investissement global** de 128 723 \$ en sécurité civile;

AUTORISE Mme Emilie Trottier, directrice générale, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière, et atteste que les tous les renseignements annexes et engagements qu'il contient sont exacts et,

ATTESTE avoir déjà complété et transmis l'outil d'autodiagnostic municipal fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et,

S'ENGAGE à ce que les actions décrites au formulaire et à ses annexes soient réalisées, au plus tard, le 1^{er} octobre 2020, ainsi qu'à conserver, pour une période d'au moins trois ans, tous les documents requis pour une reddition de compte à l'Agence sur demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2838)

9. Ministère des Transports du Québec : Approbation des dépenses et dépôt du formulaire V-0321 pour le Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL)

Attendu que la municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham approuve les dépenses d'un montant de 21 460 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2839)

10. Autoriser les travaux de réparation du pluvial devant le 1948, boulevard St-Joseph Ouest

Il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser les travaux de réparation du pluvial devant le 1948, boulevard St-Joseph Ouest pour un montant maximal de 1 000 \$. Les travaux seront réalisés en régie interne.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2840)

11. Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. : Mandat pour l'analyse du projet d'entente concernant l'eau potable avec la Ville de Drummondville

Attendu que l'entente relative à la desserte en eau potable arrive à échéance;

Attendu que la municipalité a reçu un projet d'entente de la Ville de Drummondville intégrant la desserte incendie (bornes-fontaines);

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu de mandater la firme Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. afin d'étudier le projet d'entente et soumettre ses commentaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2841)

12. Demande de dérogation mineure pour le lot 4 435 001 afin d'autoriser une marge de recul arrière de 0,55 mètre pour le garage détaché et une distance de zéro mètre entre sa toiture et la ligne arrière

Attendu que le propriétaire du lot 4 435 001 a préalablement déposé à la municipalité une demande de dérogation mineure pour autoriser une marge latérale de zéro mètre et une hauteur de garage excédentaire de 0.8 mètre au mois de juillet 2018;

Attendu que le propriétaire a obtenu une dérogation mineure portant le numéro de résolution 2019-08-2800;

Attendu que des éléments de cette demande n'ont pas été présentés au membre du comité consultatif d'urbanisme et du conseil municipal;

Attendu que le lot 4 435 001 se situe dans la zone H6 du règlement de zonage #382-05;

Attendu que la distance minimale d'une marge arrière pour un garage est de deux mètres selon le règlement de zonage # 382-05;

Attendu que la distance minimale entre la toiture d'un garage détaché et d'une limite de propriété est de 0.45 mètre selon le règlement de zonage # 382-05;

Attendu que la toiture du garage détaché s'arrête à la limite de propriété avec le lot 4 434 999;

Attendu que la marge arrière du garage détaché est de 0,55 mètre avec le lot 4 434 999;

Attendu que le lot 4 687 029 est une terre en culture;

Attendue que le propriétaire du lot 4 435 001 souhaite demander une servitude à la propriété voisine pour normaliser la situation actuelle;

Attendu que la recommandation des membres du CCU est d'accepter la demande;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que la demande peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 6 du règlement numéro 473-14 portant sur les dérogations mineures;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu à l'unanimité d'autoriser la dérogation mineure pour la propriété sise sur le lot 4 435 001, afin de permettre une marge de recul arrière de zéro virgule cinquante-cinq mètre pour le garage détaché et une distance de zéro mètre entre sa toiture et la ligne arrière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2842)

13. Réseau Plein Air Drummond : Demande de support financier conditionnel pour la réalisation d'un projet de traverses de rues destinées à la piste cyclable

Attendu que Réseau Plein-Air demande un support financier afin de réaliser le projet *Sécurisation des traverses de la Route verte dans la Forêt Drummond*;

Attendu que le projet représente un investissement total de 71 858 \$;

Attendu que les soumissions relatives au projet sont supérieures aux estimations initiales;

Attendu qu'un manque de 14 858 \$ demeure à combler en vertu du montage financier initial;

Attendu que Réseau Plein-Air déposera une demande d'aide financière auprès de la MRC de Drummond afin d'obtenir le manque à combler;

Attendu que Réseau Plein Air Drummond demande à la municipalité de contribuer pour un montant de 14 858 \$ en cas de refus de la MRC de Drummond;

Attendu que la réalisation du projet est prévue en 2020;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu d'accepter de contribuer financièrement au projet *Sécurisation des traverses de la Route verte dans la Forêt Drummond* pour un montant de 14 858 \$ conditionnellement à ce que les démarches auprès de la MRC de Drummond soient complétées et que l'aide financière versée par la MRC de Drummond soit refusée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2843)

14. Défi Hoyt-Easton : Demande pour l'année 2020

Attendu que les organisateurs de la compétition de tir à l'arc *Défi Hoyt-Easton Édition 2020* demandent à la municipalité l'autorisation de pouvoir utiliser à nouveau les terrains du Parc du Sanctuaire;

Attendu que cette activité génère un revenu minimal de 1 000 \$ ou 20 % des profits bruts chaque année pour la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, appuyé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, et résolu d'autoriser le Circuit animalier PRO-3D à tenir la compétition de tir à l'arc *Défi Hoyt-Easton*. Cette activité se tiendra les 11 au 12 juillet 2020.

Il est également résolu de permettre aux organisateurs de débiter les préparatifs le 10 juillet 2020 et d'informer ceux-ci que des travaux de construction pourraient avoir lieu au moment de l'activité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2844)

15. Autorisation pour la tenue d'une activité de vol d'oiseaux de proie au parc du Sanctuaire

Attendu que l'Association Québécoise des fauconniers et autoursiers demande l'autorisation d'utiliser le parc du Sanctuaire pour une activité de vol d'oiseaux de proie;

Attendu que l'activité aura lieu les 26 et 27 octobre 2019;

Attendu que l'activité n'entraîne aucune contrainte pour les utilisateurs du parc du Sanctuaire;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser l'Association Québécoise des fauconniers et autoursiers à utiliser gratuitement le parc du Sanctuaire pour la tenue de l'activité.

Il est également résolu de promouvoir l'activité auprès de la population par l'intermédiaire de la page Facebook, de l'infolettre et du panneau numérique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2845)

16. Course Défie le sentier! Soucy : Autoriser l'inscription pour l'équipe de la municipalité

Attendu que la municipalité souhaite inciter la population à adopter de saines habitudes de vie;

Attendu que la municipalité souhaite augmenter sa visibilité lors des évènements sur son territoire;

Attendu que la municipalité souhaite inscrire une équipe de cinq (5) personnes;

Attendu que M. Marcotte a accepté d'agir à titre de porte-parole de la municipalité pour l'évènement;

Attendu que la municipalité offre l'inscription à la marche à l'ensemble de la population de Saint-Majorique afin de soutenir M. Marcotte dans sa démarche;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par le conseiller, M. Daniel Nadeau, et résolu d'inscrire les membres de l'équipe municipale si le nombre de citoyens souhaitant participer à la course le permet et de procéder à l'inscription des citoyens intéressés à la marche du samedi 19 octobre 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2846)

17. Autoriser l'embauche de quatre (4) préposés à la patinoire pour la saison 2019-2020

Attendu que la municipalité souhaite procéder à l'embauche d'employés saisonniers pour la surveillance et l'entretien de la patinoire pour la saison 2019-2020;

Attendu que la municipalité a communiqué avec les employés saisonniers ayant travaillé à ce poste pour la saison 2018-2019 afin de connaître leur intérêt pour cette année;

Attendu que la directrice générale et la coordonnatrice en loisirs procéderont à la sélection des candidats;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras, appuyé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, et résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Emilie Trottier, à procéder à l'embauche de (4) quatre préposés à la patinoire pour la saison 2019-2020.

Il est également résolu d'établir l'horaire d'ouverture de la patinoire pour la saison 2019-2020, soit :

Lundi au vendredi : 9h00 à 21h00 (sans surveillance)
Samedi : 9h00 à 22h00 (avec surveillance)
Dimanche : 9h00 à 21h00 (avec surveillance)

Pendant les journées pédagogiques, les vacances de Noël et la semaine de relâche, la patinoire sera ouverte selon l'horaire régulier, avec surveillance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2847)

18. Autoriser l'embauche de Sylvain Mc Mahon pour l'entretien de la patinoire pour l'hiver 2019-2020

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par la conseillère, Mme Stéphanie Bonin, et résolu de procéder à l'embauche de M. Sylvain McMahon pour l'ouverture et l'entretien de la patinoire municipale au taux horaire en vigueur dans la grille salariale de la Politique administrative et salariale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2019-10-2848)

19. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

Dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 553-18 sur la délégation de pouvoir	27 074,86 \$
Salaires nets payés en septembre 2019	27 721,45 \$
Dépenses autorisées et approuvées par résolution	47 127,76 \$
Dépenses à approuver par le conseil du 7 octobre 2019	93 265,94 \$
Total des dépenses au 7 octobre 2019 :	195 190,01 \$

Il est proposé par le conseiller, M. Marcel Sinclair, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 7 octobre 2019 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

20. Varia

Aucun item n'est ajouté à ce point.

21. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par la mairesse, Mme Line Fréchette, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

- Questions sur terrain de balle, sondage et équipe de balle
- Coût du spectacle lors du festival Aux Goûts du Sanctuaire

22. Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. Joël Jutras de lever la séance du conseil, à 19 heures et 54 minutes.

Mme Line Fréchette
Mairesse

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

La mairesse, Mme Line Fréchette, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions au sens de l'article 142.2 du *Code municipal du Québec* et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Mme Emilie Trottier
Secrétaire-trésorière

